



STATUTS DE L'ASSOCIATION SCIENCE OUVERTE

TITRE I **BUT DE L'ASSOCIATION**

Article premier - Il est créé l'Association Science Ouverte, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 inscrite auprès de la préfecture de Seine-Saint-Denis

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé en Seine-Saint-Denis.

Il pourra être transféré en tout lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 - L'objet de l'Association Science Ouverte est, dans la convivialité, de :

- contribuer à rendre accessibles les contenus et les enjeux de la connaissance scientifique aux yeux des citoyens afin de favoriser la prise de responsabilité de ces derniers à l'égard de ces enjeux.
- ouvrir à tous l'activité scientifique à travers des pratiques qui montrent que chacun peut « faire de la science », et qui donnent à chacun envie d'en faire.
- contribuer ainsi à ouvrir les quartiers dits « sensibles » en contrecarrant le sentiment d'enfermement culturel et social ressenti par trop de jeunes de ces quartiers.

Article 3 - L'Association Science ouverte exerce son activité prioritairement en direction des jeunes de Drancy, de Bobigny, ainsi que du département de la Seine-Saint-Denis et de la Région Parisienne pour des activités telles que les clubs CNRS Jeunes (Sciences et Citoyens), ateliers scientifiques, organisation de tutorats et de partenariats et autres activités contribuant directement à son objet. A cette fin, elle s'autorise tous partenariats avec des associations à caractère national ou implantées dans d'autres régions.

Article 4 - L'association est ouverte à tous à titre individuel. Des associations partenaires contribuant aux activités de l'association peuvent également en être membres dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 5 - L'Association Science Ouverte est laïque, indépendante, et respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

TITRE II **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

LES MEMBRES

Article 6 - L'association comprend :

- 1° les membres adhérents individuels régulièrement inscrits
- 2° des associations ou organismes qui participent à la mise en œuvre de ses projets, régulièrement inscrites et représentées par un délégué proposé par l'association ou l'organisme partenaire
- 3° les membres du conseil scientifique

4° les membres d'honneur, parrains de l'association.

Article 7 - Les membres individuels et les associations adhérentes sont tenus de payer une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
Les membres du Conseil Scientifique, les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

Article 8 - Les membres du conseil scientifique sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les membres d'honneur, parrains de l'association, sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, sans limitation de durée.

Article 9 - La qualité de membre de l'association se perd

1° par démission ;

2° par radiation d'office pour non-paiement de la cotisation, prononcée, après un préavis de trois mois, par le conseil d'administration ;

3° par radiation, pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant adressée individuellement à chacun des membres au moins 15 jours avant :

- en session normale : une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres cotisants de l'association ayant adhéré depuis plus de trois mois au jour de l'Assemblée Générale et acquitté les cotisations échues : adhérents individuellement régulièrement inscrits âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale et associations adhérentes régulièrement inscrites et représentées par un délégué.

Article 11 - L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres électeurs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 - L'assemblée générale désigne au scrutin secret et conformément à la composition indiquée à l'article 13 des présents statuts, les membres du conseil d'administration. Elle élit, sur proposition du Conseil d'Administration, les membres du comité scientifique, et les membres d'honneur, parrains de l'association.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également soit le Commissaire aux Comptes soit les membres de la commission d'apurement des comptes..

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de l'adhésion annuelle des membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Chaque personne physique, présente à l'assemblée générale, peut disposer en outre de 2 pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 - L'association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1° de 6 à 9 membres élus par l'assemblée générale parmi les adhérents individuels électeurs à la date de l'assemblée générale.

Pour ces derniers l'assemblée générale doit veiller :

- à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- à promouvoir la prise de responsabilité des jeunes au sein de l'association.

2° de 6 à 9 membres également élus par l'assemblée générale parmi les délégués au nombre de un des associations et organismes partenaires, personnes physiques représentant ces associations ou organismes et proposés par ces derniers. Le nombre de ces représentants est au plus égal au nombre des adhérents élus en tant que membres individuels.

3° avec voix consultative seulement, le directeur de l'association s'il y en a un, ou à défaut une personne salariée chargée de tâches de direction.

A l'exception de ce dernier, les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Cette dernière peut également combler les places laissées vacantes pour toute raison, dans les limites indiquées aux deux premiers alinéas du présent article. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance en cours d'exercice, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut coopter en cours de mandat, et sous réserve que les effectifs maximaux ne soient pas dépassés, un membre individuel ou représentant une personne morale. Ce dernier devra voir son mandat confirmé par l'assemblée générale la plus proche. Son mandat expirera alors normalement trois ans plus tard.

Article 14 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président adressée individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant :

- en session normale une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Seuls les membres présents ont voix délibérative. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 15 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre :

- un(e) président(e) ;
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- un(e) secrétaire et, éventuellement, un(e) secrétaire adjt(e) ;
- un(e) trésorier(e) et, éventuellement, un(e) trésorier(e) adjt(e) ;

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par le conseil d'administration.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 - Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il donne son accord pour la nomination de toute personne mise à disposition par d'autres organismes ou collectivités. Il peut, en outre, décider de leur remise à disposition auprès de leur collectivité employeur dans le cadre des conventions signées avec elle.
- Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.
- Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.
- Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.
- Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités.
- Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'assemblée générale annuelle.
- Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'assemblée générale annuelle.
- Il élabore, décide et évalue, avec l'appui du Conseil Scientifique les actions et les activités pédagogiques de l'association. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre.
- Il est tenu procès-verbal des séances, les procès verbaux sont signés par la ou le président(e) et la ou le secrétaire, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

POUVOIRS DU BUREAU

Article 17 - Le bureau assure la gestion courante de l'Association Science Ouverte, il se réunit aussi souvent que la vie de l'association l'exige sur convocation du président.

- La ou le président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- La ou le vice-président(e) assiste la ou le président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire établit ou fait établir le procès verbal des réunions (bureau, conseil d'administration, assemblée générale). Il tient le registre prévu par l'article V de la loi du 1.07.1901.

- La ou le trésorier(e) établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède, à l'exécution des dépenses, la gestion pouvant en être déléguée à un salarié chargé de tâches de directions.
- Avec l'autorisation du conseil d'administration, la ou le président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du conseil d'administration.

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 18 - Le Conseil Scientifique de l'Association Science Ouverte est composé de cinq à huit personnes compétentes sur les plans scientifique, épistémologique ou pédagogique. Il est chargé d'une mission de conseil en matière d'orientation des activités, d'évaluation de ces dernières, de formation des bénévoles et salariés de l'association, et peut faire toute proposition qu'il juge utile dans le cadre de cette mission.

Ses membres sont élus, avec leur accord, par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration et pour une durée de trois ans.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président de l'association, qui assiste à la réunion : avant l'Assemblée Générale ordinaire, pour contribuer à l'évaluation du travail de l'association, après cette dernière pour se mettre en place et faire des propositions pour l'année à venir. Il élit en son sein un secrétaire, chargé de rendre compte de ses délibérations.

Le conseil scientifique est libre, dans le respect des présents statuts, d'organiser la répartition des tâches en son sein de la façon qui lui paraît la plus adéquate. Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, édicter des règles de fonctionnement. Si ces dernières sont proposées pour plusieurs années, elles doivent être validées par l'Assemblée générale de l'association.

LA LISTE DE PARRAINAGE

Article 19 - Il est fait appel par le Conseil d'Administration de l'association, à des personnes reconnues pour leur autorité morale et leur valeur scientifique, ainsi qu'à des organismes jouant un rôle éminent en matière d'éducation et de culture scientifique pour qu'ils parrainent l'association à la reconnaissance de laquelle ils contribuent ainsi.

Les parrains de l'association, membres d'honneur, sont élus par l'Assemblée Générale sans limitation de durée, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III **COTISATIONS ET RESSOURCES**

Article 20 - Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des municipalités de Drancy et Bobigny d'autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privés ;
3. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu.

Article 21 - Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV
MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21 - Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du conseil d'administration ;
- ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale au moins 1 mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 22 - L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23 - En cas de dissolution, un ou des liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale de dissolution et les biens éventuellement subsistants seront dévolus à une ou des associations d'intérêt général désignés par l'assemblée générale de dissolution.

Fait à Drancy le 13 février 2007

Le ou la Président(e)
du Conseil d'Administration

François GAUDEL

Le ou la Secrétaire
du Conseil d'Administration

Sylvie DUCORON